



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

19 JUIL. 2016

Affaire suivie par : E.VIGNARD
et UT DREAL : C.DAUJAN
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016 203 - 0008

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Laboratoire OXENA - Portes-les-Valence

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0582 délivré le 8 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter à Portes-les-Valence, rue Marc Seguin, ZI la Motte Sud, une activité industrielle de détergents ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°09-2852 du 23 juin 2009 et n°2013142-0019 du 22 mai 2013 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2015, complété le 29 mars 2016, du laboratoire Oxena relatif à la modification de l'outil de production ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2016 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par le laboratoire OXENA, en application de l'article R.512-33, n'est pas de nature à modifier le classement de l'établissement et ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT la nécessité de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant le flux de rejets émis au niveau de la ligne de production ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08 février 2007 est complété par un article 3.2.2 suivant :

« 3.2.2 Valeurs limites de rejet

La ligne de production dispose d'un système d'aspiration des vapeurs rejeté en toiture. La hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 52 et suivants de l'arrêté du 2 février 1998.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. »

Article 2 :

La société Laboratoire Oxena est tenue de faire réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse des rejets atmosphériques de ses installations pour contrôler le respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement sous 1 mois après réalisation du contrôle.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-les-Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur du Laboratoire Oxena

Valence, le **19 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphanie COSTAGLIOLI

Page 1